SNCF

Service du Contentieux.

375 LH 10 / 3

< 1942 - 1944 >

Réquisition des agents pour soutenir l'effort de guerre.

(STO, TODT, entreprise S).

Réquisitions d'agents
(Organisation Todt)
Garde des voies etc...)

Recrutement d'Agents

Agents détachés à la D.R.B

~~Embauchage des jeunes gens~~
~~classes 39.40.41 et 42~~
Occupation des femmes.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.8.931

Paris, le 19 Février 1943

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Comme suite à ma lettre P. 8929 du 18 février 1943, j'ai l'honneur de vous adresser ci-contre le texte du décret du 16 février 1943, pris pour l'application de la loi du 16 février 1943, portant institution du service du travail obligatoire.

Les agents nés entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1922 auront, par application de ce décret, non seulement à se faire recenser, mais également à subir une visite médicale aux dates pour lesquelles ils seront convoqués individuellement.

Il y aura lieu de leur accorder pour cette visite médicale, dans la limite d'une 1/2 journée, s'ils ne peuvent la passer en dehors des heures de service, des autorisations d'absence avec solde nécessaires à cet effet.

Lors de leur recensement les agents devront avoir soin de mentionner dans les indications qu'ils donneront à la Mairie leur qualité d'"agent S.N.C.F.". Ils la justifieront en présentant leur carte d'identité S.N.C.F. A ceux qui n'en seraient pas pourvus, il y aura lieu de remettre un certificat avec cachet de la S.N.C.F. attestant leur qualité d'agent S.N.C.F.

Si, par application de l'article 4 du décret du 16 février 1943, il était notifié à l'un de ces agents (du cadre permanent ou auxiliaire) un "emploi utile aux besoins du pays" autre que son emploi à la S.N.C.F., il y aurait lieu de signaler le fait immédiatement, d'une part, à l'Inspecteur du Service de la Main d'oeuvre des Transports et, d'autre part, au Service Central du Personnel (4ème Subdivision, 51, rue de Londres, PARIS 8ème), en envoyant à ce Service copie de la notification reçue par l'agent et en complétant, le cas échéant, cette copie par l'indication de l'Arrondissement, de l'établissement, du grade et, s'il y a lieu, de la spécialité de l'agent intéressé.

Le Directeur,

Tissandier

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

.....

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 431 du 16 février 1943 pris pour l'application de la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire.

(Extrait du Journal Officiel du 17.2.1943 - page 462)

Le Chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'oeuvre;

Vu la loi du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er - Tous les Français et ressortissants français du sexe masculin résidant en France et appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

a) Homme né entre le 1er janvier et le 31 décembre 1920;

b) Homme né entre le 1er janvier et le 31 décembre 1921;

c) Homme né entre le 1er janvier et le 31 décembre 1922,

sont astreints à un service du travail d'une durée de deux ans qu'ils pourront être tenus d'exécuter à partir de la date de publication du présent décret.

Toutefois, cette durée sera réduite d'un temps égal au temps déjà passé dans les chantiers de jeunesse ou aux armées.

Art. 2 - Les préfets convoqueront par voie d'affiches les hommes appartenant aux catégories ci-dessus visées à se présenter entre la date de publication du présent décret et le 28 février 1943 en des lieu, jour et heure déterminés en vue de subir un contrôle de recensement. Ils les convoqueront individuellement entre la date de publication du présent décret et le 5 mars 1943 en vue de subir une visite médicale.

Art. 3 - Il sera remis à tout homme ayant répondu à chacune des convocations un récépissé attestant qu'il a satisfait aux obligations des articles ci-dessus.

Art. 4 - Les affectations à un emploi utile aux besoins du pays seront notifiées aux intéressés.

Cette notification, qui fixera le lieu d'emploi, vaudra comme bon de transport.

Art. 5 - Les secrétaires d'Etat à la justice, à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement, à la production industrielle et aux communications, à l'éducation nationale, au travail, à la santé, et les secrétaires généraux à la police et à l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 16 février 1943.

Pierre LAVAL.

Cx

Lt.ML.

LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 13 mai 1943

D. 4171/34
P. 9319

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Je vous prie de bien vouloir prendre note des dispositions suivantes concernant le régime applicable à certains agents de la S.N.C.F. qui vont travailler en Allemagne.

1°- Les agents nés en 1920-1921-1922 partis travailler en Allemagne à partir du 16 février 1943, date à partir de laquelle ils ont été astreints au service du travail obligatoire en vertu du Décret du 16 février 1943, seront soumis à un régime particulier qui n'a pas encore été porté à notre connaissance.

En attendant que nous connaissions ce régime, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes à leur égard :

a) Ceux de ces agents auxquels le bénéfice de l'Avis général PI n° 2 a été accordé avant l'envoi de la présente instruction, le conserveront jusqu'à nouvel ordre;

b) Les autres agents ne bénéficieront d'aucune mesure particulière jusqu'à nouvel avis.

18 MAI 43

2°- Par lettre P.8076 du 29 août 1942, il vous a été indiqué qu'il y avait lieu .....

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Chefs des Services Régionaux.

d'accorder des congés de disponibilité sans versements pour la retraite aux agents allan travailler en Allemagne (mais non en France pour les Autorités allemandes) lorsque le dé part de l'agent ne faisait pas partie de l'envoi de main-d'oeuvre de la S.N.C.F. en Allemag

Il vous a été indiqué, par ailleurs, que, pour le même motif, la démission des agen non commissionnés devrait être acceptée.

En raison du prélèvement de main-d'oeuvre qui est demandé à la S.N.C.F. dans différentes catégories de personnel, il y aura lieu, jusqu'à nouvel ordre, de ne pas accorder congé de disponibilité à un agent qui désirerait aller travailler en Allemagne en dehors du contingent qui est demandé à la S.N.C.F.; pour la même raison, la démission d'un tel agent ne sera pas acceptée.

Il ne devra donc plus y avoir, jusqu'à nouvel ordre, de départs d'agents dans la 3ème catégorie prévus à l'article 1 de l'Avis général PI n° 2.

Tout agent volontaire pour partir travailler en Allemagne devra être porté en tête de l'une des listes de désignation que vous avez à établir.

3°- Un certain nombre d'agents déjà partis en Allemagne qui, conformément à l'article de l'Avis général PI n° 2 n'étaient pas soumis au régime de cet Avis général seront soumi à un régime spécial résultant de l'application du régime de droit commun, à l'exclusion des avantages spéciaux prévus en faveur des agents de la S.N.C.F. par l'Arrêté du 7 octobre 1942.

Les agents soumis à ce régime spécial seront soumis aux dispositions des articles 2, 7, 9 à 15, 17 à 19 de l'Avis général PI n° 2; mais ils ne bénéficieront pas des autres mesures prévues par cet Avis général.

P. Le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central du Personnel,

Aé. I.

MINISTERE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction
des Chemins de fer

Service
de la Main-d'Oeuvre

CS/LG.19.SN

Paris, le 11 octobre 1 43

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

à

Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88, rue Saint-Lazare - PARIS.

OBJET - Sursis accordé aux jeunes agents S.N.C.F. des classes 39/4, 40, 41 et 42.

En attendant qu'une solution définitive intervienne sur la procédure de la reconduction des sursis des jeunes agents de la S.N.C.F., soumis au Service du Travail Obligatoire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-contre copie de la lettre adressée le 7 octobre 1943, par le Commissariat Général Interministériel à la Main-d'Oeuvre à ses Commissaires régionaux.

P. le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de Fer,
Signé : HORAME.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P.9882

COPIE à Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
les Directeurs des Services Centraux
les Chefs des Services Régionaux
les Chefs d'Arrondissement
les représentants de la S.N.C.F. auprès des délégués départementaux du C.O.I.F.O.

Comme suite à ma lettre P. 9.756 du 2 septembre 1943.

Paris, le 12 octobre 1943
Le Directeur,

Aé. L.

ETAT FR NCAIS

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

R./ L N° 579 à 596/TI

Paris, le 7 octobre 1943

LE COMMISSAIRE GENERAL A LA MAIN-D'OEUVRE

à

tous les Commissaires Régionaux.

OBJET : Sursis accordés aux agents de la S.N.C.F. des classes 39/4, 40, 41 et 42.

REFERENCE : Lettres nos 334 à 341/TM (1) du 29.9.43.

Des négociations actuellement en cours avec le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications entraînant un nouvel examen de la situation du personnel ci-dessus désigné, les listes nominatives annoncées dans ma lettre citée en référence ne peuvent encore être établies.

En conséquence, vous voudrez bien considérer que tous les agents de la S.N.C.F. actuellement bénéficiaires d'un sursis restent dans cette position jusqu'à nouvel avis.

Je vous saurais gré de transmettre ces instructions à vos Délégués départementaux afin d'éviter tout incident.

Pour le Commissaire Général
et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Signé : Illisible.

NOTA : Un processus nouveau étant envisagé pour la régularisation des titres de sursis de ce personnel et du personnel U.K. classé 42, aucune mention nouvelle ne doit être portée jusqu'à nouvel ordre, sur les cartes de travail des intéressés.

---

(1) Les dispositions de la lettre 346/TI du 29.9.43 du Commissariat Général à la Main-d'oeuvre prévoyaient :

1°) que pour les agents de la S.N.C.F. de la classe 1943 classés en position U.K. le sursis prévu jusqu'au 1er octobre 1943 serait prolongé jusqu'au 16 février 1944; cette prolongation étant accordée aux agents dont les noms sont portés sur les listes remises précédemment aux délégués départementaux.

2°) que pour les agents de la S.N.C.F. des classes 1939 (4ème trimestre), 1940, 1941, le sursis prévu jusqu'au 1er octobre 1943 serait prolongé jusqu'au 16 février 1944, sur le vu des nouvelles listes nominatives établies par la S.N.C.F. et adressées aux délégués départementaux.

MINISTERE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction
des Chemins de fer

Service
de la Main-d'Oeuvre

CS/LG.19.SN

Paris, le 11 octobre 1943

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

à

Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88, rue Saint-Lazare - PARIS.

OBJET - Sursis accordé aux jeunes agents S.N.C.F. des classes 39/4, 40, 41 et 42.

En attendant qu'une solution définitive intervienne sur la procédure de la reconduction des sursis des jeunes agents de la S.N.C.F., soumis au Service du Travail Obligatoire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-contre copie de la lettre adressée le 7 octobre 1943, par le Commissariat Général Interministériel à la Main-d'Oeuvre a ses Commissaires régionaux.

P. le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de Fer,
Signé : MORANE.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P.9882

COPIE à Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
les Directeurs des Services Centraux
les Chefs des Services Régionaux
les Chefs d'Arrondissement
les représentants de la S.N.C.F. auprès des
délégués départementaux du C.G.I.M.O.

Comme suite à ma lettre P. 9.756 du 2 septembre 1943.

Paris, le 12 octobre 1943
Le Directeur,

MINISTERE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction
des Chemins de fer

Service
de la Main-d'Oeuvre

CS/LG.19.SN

Paris, le 11 octobre 1 43

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

à

Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
6, rue Saint-Lazare - PARIS.

OBJET - Sursis accordé aux jeunes agents S.N.C.F. des classes 39/4, 40, 41 et 42.

En attendant qu'une solution définitive intervienne sur la procédure de la reconduction des sursis des jeunes agents de la S.N.C.F., soumis au Service du Travail Obligatoire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-contre copie de la lettre adressée le 7 octobre 1943, par le Commissariat Général Interministériel à la Main-d'Oeuvre à ses Commissaires régionaux.

P. le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de Fer,
Signé : MORANE.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P.9882

COPIE à Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
les Directeurs des Services Centraux
les Chefs des Services Régionaux
les Chefs d'Arrondissement
les représentants de la S.N.C.F. auprès des
délégués départementaux du C.O.I.M.O.

Comme suite à ma lettre P. 9.786 du 2 septembre 1943.

Paris, le 12 octobre 1943
Le Directeur,

Aé. L.

ETAT FRANCAIS

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

R./... N° 579 à 596/TI

Paris, le 7 octobre 1943

LE COMMISSAIRE GENERAL A LA MAIN-D'OEUVRE

à

tous les Commissaires Régionaux.

OBJET : Sursis accordés aux agents de la S.N.C.F. des classes 39/4, 40, 41 et 42.

REFERENCE : Lettres n^os 334 à 351/TM (1) du 29.9.43.

Des négociations actuellement en cours avec le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications entraînant un nouvel examen de la situation du personnel ci-dessus désigné, les listes nominatives annoncées dans ma lettre citée en référence ne peuvent encore être établies.

En conséquence, vous voudrez bien considérer que tous les agents de la S.N.C.F. actuellement bénéficiaires d'un sursis restent dans cette position jusqu'à nouvel avis.

Je vous saurais gré de transmettre ces instructions à vos Délégués départementaux afin d'éviter tout incident.

Pour le Commissaire Général
et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Signé : Illisible.

NOTA : Un processus nouveau étant envisagé pour la régularisation des titres de sursis de ce personnel et du personnel U.K. classe 41 aucune mention nouvelle ne doit être portée jusqu'à nouvel ordre, sur les cartes de travail des intéressés.

---

(1) Les dispositions de la lettre 346/TI du 29.9.43 du Commissariat Général à la Main-d'oeuvre prévoyaient :

1°) que pour les agents de la S.N.C.F. de la classe 1942 classés en position U.K. le sursis prévu jusqu'au 1er octobre 1943 serait prolongé jusqu'au 16 février 1944; cette prolongation étant accordée aux agents dont les noms sont portés sur les listes remises précédemment aux délégués départementaux.

2°) que pour les agents de la S.N.C.F. des classes 1939 (4ème trimestre), 1940, 1941, le sursis prévu jusqu'au 1er octobre 1943 serait prolongé jusqu'au 16 février 1944, sur le vu des nouvelles listes nominatives établies par la S.N.C.F. et adressées aux délégués départementaux.

S.T.O

C x =

A6.JG.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division.

P. 245

Paris, le 16 février 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour vous tenir au courant, copie d'une correspondance échangée entre M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et M. le Secrétaire Général à la Main-d'Oeuvre concernant le maintien à la S.N.C.F. des agents appartenant aux classes soumises au Service du Travail Obligatoire.

Des instructions vous seront données dès que M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous aura fait connaître la réponse définitive de M. le Secrétaire Général à la Main-d'Oeuvre.

LE DIRECTEUR,

Tusante

Copie à M.M. les Directeurs des Services Centraux,
les Chefs des Services Régionaux.

....

ETAT FRANCAIS

MINISTERE DU TRAVAIL

SECRETARIAT GENERAL A LA MAIN-D'OEUVRE

Direction de la Main-d'Oeuvre

3, Place Fontenoy
PARIS (7e)

FB/HM N° 977 /TM

Paris, le 31 Janvier 1944.

LE SECRETAIRE GENERAL
A LA MAIN-D'OEUVRE,

à Monsieur le SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,
Direction des Chemins de Fer
244, Bould. Saint-Germain
PARIS

OBJET : Renouvellement des sursis des jeunes gens des classes 1942 et 1939/4.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de prolonger les sursis des jeunes gens des classes 1941 à 1939/4 employés à la S.N.C.F. et de la classe 1942 ouvriers U.K. de la S.N.C.F.

Ces sursis viennent à échéance le 16 février 1944. Ils seront renouvelés jusqu'au 31 décembre 1944 étant entendu qu'à cette date ils seront, sauf instructions contraires, reconduits d'office pour une nouvelle période.

Les Directeurs Régionaux de la Main-d'Oeuvre ont été saisis de cette décision par ma circulaire n° 647/TM du 25 janvier 1944. Après accord avec vos Services, des instructions ultérieures préciseront dans quelles conditions les feuillets de prolongation authentifiant ces sursis seront établis et remis aux intéressés.

P. le Secrétaire Général,
Le Directeur-adjoint de la Main-d'Oeuvre :

Signé : DAVID.

MINISTERE DE LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction
des Chemins de Fer

4ème Bureau

CT/LG 25 SN

Paris, le 9 Février 1944.

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX
COMMUNICATIONS,

à

Monsieur le SECRETAIRE GENERAL A LA MAIN-D'OEUVRE
(Direction de la Main-d'Oeuvre)
3, Place Fontenoy, 3
P A R I S

OBJET.- Renouvellement des sursis des jeunes gens des classes 1939/4 à 1942, agents de la S.N.C.F.

REFERENCE.- Votre lettre PB/HM N° 977/TM du 31 janvier 1944.

- : -

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me faire connaître votre décision de prolonger les sursis des jeunes agents de la S.N.C.F. appartenant aux classes 1939/4 à 1941 et des ouvriers classés "U.K." de la classe 1942.

Ces sursis, qui viennent à échéance le 16 février 1944, seraient prorogés jusqu'au 31 décembre 1944, étant entendu qu'à cette date, ils seraient, sauf instructions contraires, reconduits d'office pour une nouvelle période.

Votre décision, qui permettra de maintenir sur place une main-d'oeuvre indispensable, appelle cependant une légère observation de ma part.

En effet, en application de vos circulaires 48-M-15, 48-M-16 et SM 17 des 25 octobre, 10 et 29 décembre 1943, la S.N.C.F. a été autorisée à embaucher des jeunes gens nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1922, jusque-là insoumis ou réfractaires.

Il se trouve donc qu'actuellement, un certain nombre de jeunes gens de la classe 1942 sont affectés régulièrement à la S.N.C.F., bien que n'appartenant pas à la catégorie "U.K." Suivant la procédure jusqu'ici appliquée, ces jeunes gens sont en possession d'une carte de travail comportant une fiche précisant leur situation de sursitaires jusqu'au 16 février 1944.

.../...

Sous cette précision, et étant entendu que votre décision N° 977/TM précitée s'applique à tous les jeunes gens actuellement en fonctions à la S.N.C.F. appartenant aux classes 1939/4 à 1942, la procédure pratique pour le renouvellement des sursis pourrait être la suivante :

1°) Jeunes gens des classes 1939/4 à 1942 appartenant à la S.N.C.F. avant le 16 février 1944.

Les Représentants de la S.N.C.F. auprès des délégués départementaux du C.G.M.O. établiront, pour chaque agent porteur d'un titre de sursis expirant le 16 février 1944, une nouvelle fiche du modèle ci-joint.

Cette fiche sera soumise au visa du délégué départemental du C.G.M.O. par le représentant de la S.N.C.F. et remise ensuite à l'intéressé pour être insérée dans sa carte de travail en échange de l'ancienne fiche devenue caduque.

2°) Jeunes gens des classes 1939/4 à 1942 embauchés postérieurement au 16 février 1944.

Chaque représentant de la S.N.C.F. auprès du délégué départemental du C.G.M.O. établira une fiche pour chacun de ces agents. Ces fiches seront remises au délégué départemental du C.G.M.O. accompagnées de la liste nominative de ces agents. Afin que les délégués départementaux puissent régulariser les cartes de travail des agents, ces derniers devront se présenter personnellement aux délégués départementaux pour retirer leur fiche individuelle.

Si cette procédure ne soulève pas d'observation de votre part, je vous serais très obligé de bien vouloir adresser des instructions utiles à vos Commissaires régionaux afin que les jeunes gens intéressés de la S.N.C.F. soient mis le plus rapidement possible en possession de la fiche attestant la régularisation de leur situation.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir copie des instructions que vous adresserez à vos Commissaires Régionaux.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de Fer,

Signé : MORANE.

C.X.=

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Ière Division

Paris, le 22 Mars 1944.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

N° P.436

Comme suite à ma lettre P 358 du 7 Mars 1944, je vous adresse, ci-contre, copie d'une circulaire du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, concernant la protection du personnel des Entreprises "S".

Dans le cas où un agent de la S.N.C.F. recevrait une convocation en vue d'une mutation éventuelle, il y aurait lieu de faire de suite une démarche auprès de l'organisme qui a adressé cette convocation ou auprès du Directeur Départemental à la Main-d'oeuvre, pour en obtenir l'annulation.

Si cette démarche n'aboutissait pas, vous aurez à me saisir de suite avec tous renseignements utiles.

Le Directeur,

Todt

1.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

P. 8604

PARIS, le 30 Décembre 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Comme suite à la lettre D 149132/27 du 21 Octobre 1942, j'ai l'honneur de vous donner ci-joint copie de la réponse que vient de nous adresser la H.V.D. à une communication dans laquelle nous lui signalions que 9 agents de la S.N.C.F. avaient été requis par l'Organisation TODT.

Le Directeur,
signé : BARTH

H.V.D. PARIS
---
2 3 P 3A Pwhk

PARIS, le 21 Décembre 1942

S.N.C.F. PARIS

Objet : Prélèvement de main-d'oeuvre pour l'organisation TODT.

Réf. : Votre lettre du 15.12.42 - n° 3825

Nous avons également porté à la connaissance du Commandant Militaire en France les 9 cas que vous nous aviez signalés par votre lettre précitée et nous l'avons prié d'inviter à nouveau les "Feldkommandanturen" à ne pas prélever des agents de la S.N.C.F. pour des entreprises autres que la D.R.

Le Commandant Militaire appelle toutefois notre attention sur ce que les travailleurs que vous avez signalés ont été désignés, non par les Feldkommandanturen, mais par les maires de leur résidence pour être occupés à l'Organisation TODT. Les Feldkommandanturen ont reçu des instructions leur prescrivant de ne pas faire des prélèvements sur la main-d'oeuvre de la S.N.C.F. en faveur d'entreprises autres que la D.R.

Nous vous faisons part de ce qui précède en vous priant d'appeler de votre côté l'attention des maires intéressés sur ce que le prélèvement prévu est inadmissible, pour qu'à l'avenir on soit bien assuré que ces Services renoncent à un tel prélèvement.

signé : STOTZ

Pour copie conforme : signé Schädlich R.O.I.

...CE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

M. Aurouze

Paris, le 3 Février 1943

Monsieur le Secrétaire Général,

Les Mairies de certains Départements et notamment de Seine-et-Oise procèdent actuellement au recensement des hommes âgés de 20 à 50 ans.

Vous m'avez demandé de me renseigner sur les motifs de ce recensement.

J'ai fait faire une démarche dans une Mairie de Seine-et-Oise. Il en ressort que ce recensement a été prescrit par une Instruction préfectorale du 29 janvier 1943 et a pour but de fournir de la main-d'oeuvre à l'organisation TODT.

Les Mairies se bornent à dresser les listes nominatives indiquant la profession de chaque homme; les désignations éventuelles seront faites par les Préfectures.

Les Autorités allemandes nous ont déjà avisés qu'elles-mêmes ne désigneraient pas d'agents de la S.N.C.F. et qu'il nous appartenait d'intervenir auprès des Autorités françaises pour que celles-ci n'en désignent pas.

Le 2 janvier, nous avons demandé au Ministre Secrétaire d'Etat à

Production Industrielle et aux Communications d'intervenir auprès du Ministre de l'Intérieur pour que les agents de la S.N.C.F. ne soient pas désignés.

A la suite d'une démarche à la Préfecture de Seine-et-Oise, l'assurance m'a été donnée que les fonctionnaires des différentes administrations, les agents des services publics et ceux de la S.N.C.F. ne seraient pas désignés.

Le Directeur,
Signé: BARTH.

Garde Ds

Lores

C X

Lt. JG.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

lère Division.

P.150.

Paris, le 28 Janvier 1944.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Il arrive que des agents de la S.N.C.F. soient requis par les Autorités françaises ou allemandes, notamment pour assurer la garde des voies ferrées ou des établissements de la S.N.C.F., de lignes téléphoniques, de lignes de transport d'énergie électrique, de récoltes, etc..

Les Chefs d'Arrondissements et d'établissements doivent s'efforcer en particulier, par entente avec les Autorités locales compétentes, de faire dispenser les agents de ces gardes et, lorsque ce n'est pas possible, de les faire effectuer à des jours ou à des heures qui gênent le moins possible l'exécution du service (1).

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter qu'un agent de la S.N.C.F. soit appelé à prendre de telles gardes, il y a lieu d'examiner, d'une part, les mesures à prendre en ce qui concerne les absences qu'il convient d'autoriser, et, d'autre part, les conséquences de ces absences sur sa rémunération.

Trois cas sont à distinguer :

1°= la période de réquisition a lieu pendant les heures de service de l'agent ;

2°= la période de réquisition a lieu en dehors des heures de service de l'agent mais les heures de cette période sont telles que l'agent ne peut assurer son service normalement ;

3°= les heures pendant lesquelles l'agent est requis sont telles que le service de l'agent n'a pas à être modifié.

Dans le 1er cas, la fixation de la durée des absences à autoriser n'appelle pas d'observation particulière.

Dans le 3ème cas, il n'y a pas d'absence à autoriser.

Dans le 2ème cas, il convient que les chefs des agents intéressés fixent la durée des autorisations d'absence qu'il est raisonnable d'accorder ; mais il n'est pas possible de fixer par une formule unique ces durées car les circonstances dans lesquelles les services donnant lieu à réquisition sont effectués sont extrêmement diverses.

Pour la fixation de la durée des absences, il convient notamment d'avoir égard :

- à la durée de la réquisition,
- aux heures auxquelles elle a lieu,
- à la fatigue plus ou moins grande qu'entraînent les travaux ou les services donnant lieu à réquisition,

....

(1)- En ce qui concerne la zone non occupée d'ailleurs, il vous a été indiqué par lettre P.10.182 du 14 décembre 1943 quelles étaient les prescriptions adressées à ce sujet aux Autorités françaises chargées de ces réquisitions.

- aux déplacements que l'agent peut avoir à faire pour s'y rendre,
- aux conditions atmosphériques dans lesquelles sont effectués ces travaux ou ces gardes (à titre d'exemple, un service de nuit pendant une période froide de l'hiver représente une fatigue plus importante qu'un service analogue exécuté en été),
- à la nature du travail effectué par l'agent à la S.N.C.F. (l'exécution de certains services à la S.N.C.F. exige un repos préalable plus important que l'exécution d'autres).

Le motif des absences ainsi autorisées étant complètement étranger à la S.N.C.F., ces absences ne donnent pas lieu à rémunération de la part de la S.N.C.F., la rémunération des services accomplis incombant à l'Autorité requérante.

En conséquence, il est effectué sur la solde de l'agent une retenue égale au produit du nombre d'heures de travail non effectuées par le taux horaire de l'indemnité pour heures supplémentaires indiqué au § 1° du Chapitre VI de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel.

Toutefois, des indemnités pourront être accordées aux agents intéressés dans les conditions suivantes :

Dans le 1er cas (réquisition pendant les heures de service) il sera attribué en principe une indemnité égale à la différence entre la retenue effectuée sur la solde et la rémunération qu'il reçoit de l'Autorité requérante ; toutefois, il pourra être admis que, pour le calcul de cette indemnité, on ne retiendra qu'une fraction (au moins égale à 2/3) de la rémunération allouée par l'Autorité requérante (le reste de la rémunération accordée par l'Autorité requérante étant considéré comme destiné à rembourser les frais supplémentaires subis par l'agent).

Dans le 2ème cas, il pourra être attribué une indemnité égale au maximum à celle qui serait calculée comme il vient d'être indiqué pour le 1er cas.

Elle devra être déterminée en tenant lieu de la bonne volonté dont a fait preuve l'agent pour réduire au minimum la période pendant laquelle il n'a pas effectué son service à la S.N.C.F.

Dans le 3ème cas, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité.

Les indemnités de cette sorte seront imputées au Chap. 1er, art.7, § 1.

Ces absences n'ont pas d'autre répercussion ; en particulier, elles sont sans influence sur la prime de fin d'année, la durée du stage d'essai et du congé annuel, l'ancienneté dans le traitement, etc.

La présente lettre annule et remplace la lettre P.6992 du 9 janvier 1942 qui est abrogée.

LE DIRECTEUR,

Gy.ML.

Paris, le 15 Juillet 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.958

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-centre la liste des agents de la S.N.C.F. qui sont exemptés d'une manière absolue de la garde des voies ferrées (1er groupe) ou qui peuvent entre exemptés par entente entre les Chefs locaux et les Mairies (2ème groupe).

Font également partie du premier groupe :

a) Tous Services :
les Directeurs de l'Exploitation
les Chefs des Services Régionaux et leurs adjoints
les Chefs d'Arrondissements et leurs adjoints

b) Service de l'Exploitation :
le Chef de la Division du Mouvement et son remplaçant

c) Service du Matériel et de la Traction :
le Chef de la Division de la Traction et son remplaçant

d) Service de la Voie et des Bâtiments :
le Chef de la Division de l'Entretien et son remplaçant
le Chef de la Subdivision de la signalisation et son remplaçant.

Les Préfets des deux zones ont reçu des instructions en conséquence.

Le Directeur,

Jusarte

Copie à Monsieur le Secrétaire général,

Il convient également d'ajouter au 1er groupe (agents exemptés d'une manière permanente) :

- le Président du Conseil d'Administration,
- le Directeur Général,
- le Directeur Général adjoint,
- le ~~Secrétaire~~ Général,
- les Directeurs des Services Centraux et leurs adjoints.

1er Groupe : Agents à disponibilité permanente ne pouvant en aucun cas être réquisitionnés.

Service de l'Exploitation	Service du Matériel et de la Traction	Service de la Voie et des Bâtiments
Les Chefs de gare, stations et haltes Les chefs de service de sécurité - Les aiguilleurs Les agents de train Les Chefs de Circonscription de Mouvement et des Postes de Commandement	- Mécaniciens et chauffeurs - Ouvriers et manoeuvres autorisés aux fonctions de chauffeurs - Agents utilisés à la réparation et à l'entretien des locomotives et du Matériel roulant soumis au régime de travail de 60 heures par semaine - Chefs mécaniciens - Contrôleurs de traction - Chefs et sous-chefs de dépôt - Chefs de réserve - Chef d'Entretien - Chef divisionnaire d'Atelier - Sous Chef et Chef d'Atelier	- Gardes (ou leurs remplaçants) - Gardes-signaux - Sémaphoristes - Agents chargés de l'entretien des postes à pouvoir - Agents des trains-parts et des équipes de réparations de destruction / - Agents des équipes de défense passive. - Agents du Service Electrique et des signaux. - Chef de District - Chef de Section

2ème Groupe : Agents pouvant être requis après entente entre les Chefs de Service locaux et les Mairies.

Service de l'Exploitation	Service du Matériel et de la Traction	Service de la Voie et des Bâtiments
- Les autres agents de Mouvement des gares - Les agents de l'intérim - Les agents de manoeuvre.	- Les visiteurs - Les agents utilisés à la réparation et à l'entretien des locomotives et du matériel roulant, quel que soit leur grade (ouvriers, manoeuvres, chefs et sous-chefs de brigade, contremaître, etc...) - Les agents de service intérieur des dépôts, quel que soit leur grade (manoeuvres, manoeuvres spécialisés, chefs et sous-chefs de brigade, contremaîtres, etc...)	- Agents des brigades de la voie (pour éviter que certaines brigades ne soient éventuellement désorganisées) - Certains ouvriers des grands ateliers dont la production est indispensable à la SNCF. - Conducteurs de draisines, de camions et d'autos. - Agents de la filière "inspection et contrôle" (notamment les agents réceptionnaires des bois).